

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **02 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : 2016-0344

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0344 relative au projet de construction d'un ensemble de serres agricoles de 21 296 m<sup>2</sup>, d'un hangar et de cuves d'eau sur un terrain situé lieu-dit « Bayonet » sur la commune de Sainte Livrade sur Lot (47), demande reçue complète le 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 20 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un ensemble de serres agricoles de 21 296 m<sup>2</sup> de surface de plancher, d'un hangar et de cuves d'eau. Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que le projet est composé :**

- ✓ de serres agricoles en verre d'une superficie totale de 21 296 m<sup>2</sup> dont 19 593 m<sup>2</sup> destinés à la production de tomates hors sol, 720 m<sup>2</sup> pour le conditionnement de la production et 783 m<sup>2</sup> pour abriter des équipements techniques et des locaux pour le personnel,
- ✓ d'un hangar métallique pour abriter une unité de cogénération,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
15 rue Arthur Ranc – CS 60539  
86020 Poitiers Cedex

- ✓ de cinq cuves d'eau dont deux de 10 m de hauteur de capacités respectives de 2 010 m<sup>3</sup> et 1 227 m<sup>3</sup>,
- ✓ d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>,
- ✓ d'un chemin d'accès empierré et d'une aire de stationnement de 16 places pour les véhicules des employés ;

Considérant que le projet a pour objectifs l'augmentation de la capacité de production de l'exploitation agricole et l'amélioration des conditions de culture et de travail pour le personnel ;

Considérant que les demandes d'examen au cas par cas référencées F07213P0435 et F07215P0070 relatives aux projets de serres agricoles situés lieu-dit « Bayonet » sur le même terrain que le présent projet, qui ont été dispensées de la réalisation d'une étude d'impact par arrêtés préfectoraux des 7 août 2013 et 15 avril 2015 respectivement, n'ont pas donné lieu à la réalisation des dits projets ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ au sein d'une exploitation agricole et à proximité immédiate d'une serre de 13 600m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- ✓ sur un terrain en prairie entouré au Nord, au Sud et à l'Est par des vergers de pommiers et à l'Ouest par des serres agricoles,
- ✓ sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation,
- ✓ en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Livrade sur Lot ;

Considérant que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et à renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau ;

Considérant que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le projet prévoit, en complément d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m<sup>3</sup> existant, la réalisation d'un second bassin d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les eaux pluviales ainsi stockées pourraient utilement servir à l'irrigation des cultures afin de limiter la pression sur les ressources en eau souterraine et/ou superficielle ;

Considérant que les eaux de drainage des cultures seront collectées, filtrées dans une cuve de « désinfection » puis réinjectées dans le circuit d'arrosage ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et, qu'à ce titre, il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les installations sanitaires devront être raccordées à un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce dispositif d'assainissement devra être vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que la plantation de haies et d'arbres de hautes tiges permettraient de limiter l'impact paysager et d'améliorer la biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs autour de la serre et des bassins ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures auxquelles le projet est soumis (loi sur l'eau et permis de construire notamment) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0344 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

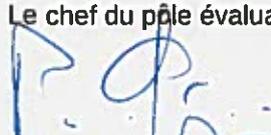
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale

  
Patrice GREGOIRE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

